

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI LE THYM

La Petite Rouillonnais
44360 Saint-Étienne-De-Montluc

Références : N2-2026-0755
Code AIOT : 0006310083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement SCI LE THYM implanté La Petite Rouillonnais 44360 Saint-Étienne-de-Montluc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LE THYM
- La Petite Rouillonnais 44360 Saint-Étienne-de-Montluc
- Code AIOT : 0006310083
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe LAURE est constitué et organisé autour de trois activités :

- Bâtiment et travaux publics : transport et location pour le BTP, matériaux pour chantiers, location d'engins de chantier avec conducteur, location de modulaires et location de matériels sans conducteur.
- Valorisation des déchets et recyclage : polybenne, transport en vrac grand volume.
- Industrie et grande distribution : fret industriel et alimentaire, plateforme logistique, location de véhicules légers et d'espaces publicitaires.

La plateforme logistique (LOGILOR), objet de la visite d'inspection, est un entrepôt constitué de 3 cellules de 3 000 m² chacune. Les cellules 2 et 3 sont exploitées directement par le groupe LAURE et stockent des débords de stocks. La cellule 1 est louée à la société LKQ (fourniture de pièces automobiles).

La plateforme a été enregistrée par arrêté préfectoral en date du 16-04-2019 au titre de la rubrique 1510 de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	Demande d'action corrective	
6	Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article Chapitre I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 6 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Entretien bassins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Evacuation	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du personnel	11/04/2017, article point 14 de l'annexe II		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Sans objet
3	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet
7	restriction applicable le jour de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 24/06/2026, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités ont été relevées lors cette visite d'inspection :

- suivi non rigoureux des observations sur les installations électriques,
- délai non respecté sur la périodicité de l'exercice de défense incendie,
- calfeutrement à réaliser entre les cellules 2 et 3,
- accessibilité de l'issue de secours de la cellule 3.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous un mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, suivi de la maintenance
Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : Aucune anomalie n'a été identifiée sur les rapports de vérification pour les portes coupe feu, le désenfumage, les extincteurs, et RIA. <i>Documents consultés :</i> - Rapport d'intervention sur les portes coupe feu du 03-10-2025 - Rapport de vérification du désenfumage du 04-12-2025 - Compte rendu de vérification périodique des extincteurs du 23-12-2025 - Rapport de vérification RIA-PIA en date du 08-12-2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et suivis
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques en date du mois d'août 2025 mentionne 17 observations, dont les plus anciennes datent de 2021. Le certificat Q18 n'a pas été transmis par le prestataire malgré plusieurs relances de l'exploitant. 4 observations prioritaires ont été traitées entre septembre 2025 et juin 2026. L'exploitant s'est engagé à contacter dans les plus brefs délais le prestataire afin de réaliser les travaux très rapidement, et à programmer une coupure électrique des 3 cellules lors de la prochaine vérification des installations électriques. Ce dernier point faisant l'objet d'une limite d'intervention. L'observation n°4 du rapport et qui date de 2021, et qui porte sur la présence de "groupes de climatisations et VMC" sur les bureaux des cellules 2 et 3 doit être traité sans délai. Le suivi des anomalies doit faire l'objet d'un suivi (papier ou de manière informatisée) par l'exploitant. Le contrôle par thermographie réalisé en décembre 2025 ne présente aucune anomalie.

<i>Documents consultés :</i> - rapport périodique des installations électriques en date du 07-08-2025 - rapport thermographie en date du 14-01-2026 - factures du 30-09-2025 et 05-06-2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en place une procédure pour le suivi des rapports d'intervention, - transmettre un plan d'action avec échéancier pour le traitement des anomalies sous 1 mois, - transmettre les rapports d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et suivis
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : Lors de l'inspection de 2021, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une étude technique foudre (ETF) et d'installer les dispositifs de protection contre la foudre, compte tenu de l'analyse du risque foudre (ARF) de 2017. L'exploitant a réalisé une autre ARF en 2021 qui stipule que "la structure étudiée ne présente pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre. Une étude technique n'est donc pas requise". L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la raison pour laquelle cette seconde étude avait été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, document
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des

interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le plan de défense incendie (PDI) date du 24 mai 2023 et a été mis à jour en septembre 2025. Certains points doivent être revus : - si détection d'un incendie, l'organisation mise en place heures ouvrées et hors heures ouvrées, - le plan des cellules avec les murs coupe feu, - le plan avec la localisation des commandes des équipements de désenfumage. Le PDI a été transmis au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Mettre à jour le plan de défense incendie selon les observations citées ci-dessus et le transmettre à l'inspection des installations classées et au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13
Thème(s) : Risques accidentels, compte rendu
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Constats : Depuis l'exploitation du site, seuls des exercices d'évacuation ont été organisés. L'inspection des installations classées rappelle que la présence du SDIS n'est pas obligatoire et que cet exercice a pour but de tester les reflexes du personnel (sans information au préalable) tant notamment sur l'accueil des secours, la prise en charge de blessé que la coupure des utilités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réaliser un exercice de défense incendie sur le prochain trimestre et transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article Chapitre I.3
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et

exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2017 complétée le 3 octobre 2018. [...]
Constats : Le dossier d'enregistrement mentionnait une consommation d'eau potable de 600 m³/an. L'exploitant indique qu'en date du 05-06-2026, la consommation d'eau était de 407 m³. Cette consommation comprend celle de l'atelier poids lourds, la station de lavage et le bâtiment administratif. L'exploitant doit s'assurer du respect de cette valeur déclarée ou à défaut transmettre une demande de modification motivée de cette consommation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Informer l'inspection des installations classées en fin d'année 2026 de la consommation du site. Et si la consommation excède les 600 m³/an, transmettre une demande de modification motivée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : restriction applicable le jour de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, information pour suivi
Prescription contrôlée : Restrictions temporaires des usages de l'eau potable pour le département de la Loire Atlantique Compte tenu des conditions climatiques observées depuis plusieurs jours sur l'ensemble du département de Loire Atlantique, du placement du département au niveau alerte rouge canicule sur plusieurs jours et de l'accroissement significatif de la consommation d'eau potable mettant en tension les installations de production et distribution d'eau potable, le département est placé au niveau alerte renforcé pour l'eau potable jusqu'au dimanche 28 juin 2026 et au niveau alerte à partir du 29 juin 2026.
Constats : Une information sur la surveillance des seuils d'alerte sur la consommation d'eau potable a été réalisée auprès de l'exploitant et notamment la consultation du site vigieau.gouv.fr, qui informe sur les seuils d'alerte tant sur l'eau potable, l'eau superficielle que l'eau souterraine. Le jour de l'inspection, le niveau de gestion sur l'eau potable était en "alerte". S'agissant de la station de lavage du site, une utilisation raisonnée de l'eau doit être effective. L'exploitant indique par ailleurs, que l'alimentation en eau de la station provient en partie d'une cuve de récupération des eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 6 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, calfeutrement
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : [...] - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]
Constats : Entre les cellules 2 et 3, le degré coupe feu n'est pas assuré au niveau du : - passage de câbles sur la mezzanine accessible au dessus du bureau, - local bureau et la paroi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - réaliser les travaux de calfeutrement entre les cellules 2 et 3, et vérifier le calfeutrement sur l'autre paroi coupe feu entre les cellules 1 et 2, - transmettre le rapport d'intervention et de vérification à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entretien bassins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. [...]
Constats : Les 2 bassins de confinement doivent être débarassés pour l'un des boues, et pour l'autre des plantes qui peuvent altérer l'étanchéité du bassin par leur système racinaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Mettre en place une procédure pour le nettoyage régulier des bassins, - Transmettre des photos des bassins nettoyés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, issues non dégagées
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...]
Constats : Au fond de la cellule 3, un bureau, et une grille ont été installés et positionnés devant une issue de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Déplacer le bureau afin de permettre une évacuation rapide.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective